

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2020

Le vingt-trois avril deux mil vingt, à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en mode visioconférence, sous la présidence de Monsieur PAYEN, le Maire.

- **Convocation du 17 avril 2020**
- **Présents** : MM. Payen – Chanteloup – Bouchard – Gaillard – Mazier - Basset – Burnouf – Malherbes – Peigné – Goubert
- **Absents/Excusés** : MM. Quinette - Remoué - Gasselin – Gossé - Le Gall
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Gaillard est désigné conformément à l'article R 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 MARS 2020

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 9 mars 2020 est reporté au prochain conseil.

2- MISE EN PLACE DU HUIS CLOS ET MISE EN PLACE DES REGLES D'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA VISIOCONFERENCE

Monsieur le Maire rappelle les nouvelles règles de fonctionnement des assemblées locales : la tenue des assemblées délibérantes peut se dérouler par visioconférence ou audioconférence. Les votes doivent se faire par scrutin public, c'est-à-dire par l'inscription, au registre des délibérations, du nom des votants et l'indication du sens de leur vote individuel. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants (art. 6) L'obligation de réunion trimestrielle est suspendue (art. 3). Chaque élu peut détenir deux procurations. Le quorum est fixé à 1/3 des membres ; si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum (art. 2 qui modifie l'article 10 de la loi d'urgence). Rappelons enfin que les conseillers déjà en place ainsi que les futurs conseillers municipaux (dans le cas où l'élection est acquise au 1^{er} tour) sont destinataires des décisions prises. De plus, le caractère public des réunions n'étant pas suspendu mais face au défi technique de la mise en ligne des débats sur le site internet de la commune, par manque de technicien, Monsieur le Maire propose la mise en place du huis clos, comme l'autorise l'alinéa 2 de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le vote de chacun sera nominal et retranscrit au mot près.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 Vu la convocation du 17 avril 2020 pour la présente réunion du conseil municipal précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion, Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18 autorisant le huis clos en raison du confinement et de l'impossibilité technique de mettre en ligne les débats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal :

- **Article 1^{er}** : La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence. L'outil utilisé est le suivant : application GoTomeeting
- **Article 2** : L'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominal.
- **Article 3** : Dans la mesure où il est difficile de mettre en ligne les débats, Monsieur le Maire propose que cette séance se déroule à huis clos.

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Pour**
Mme Goubert : **Pour**

3- DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire explique que dans l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, il est automatiquement confié au maire en exercice toutes les compétences pouvant être déléguées par l'assemblée délibérante (article L2122-22 du CGCT). Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider de modifier les délégations attribuées au maire lors de sa première réunion (art. 1-I).

Liste des délégations :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal :

- **DECIDE** le maintien des délégations comme décrites dans l'article L2122-22 du CGCT

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Abstention**
Mme Goubert : **Pour**

4- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Agent de maîtrise territoriale, en vue du remplacement de Mr Jacky Helaine,

Monsieur Peigné regrette qu'une fois le personnel formé, il quitte la collectivité sans que celle-ci ne fasse rien pour le retenir. Monsieur Payen répond que chaque agent est libre de demander une mutation et que la collectivité ne peut la refuser. Mr Bouchard explique qu'il y avait eu un précédent avec du personnel de la Médiathèque.

Monsieur Payen rappelle que le sujet ici est la création du poste d'agent de maîtrise et que la nomination des agents est de la compétence seule du Maire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent de maitrise territorial a temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Abstention**
Mme Goubert : **Pour**

5- SUSPENSION DU LOYER « SOUS MON CHAPEAU »

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de suspension de loyer de Mme Christelle LEGER, gérante du salon de coiffure « Sous Mon Chapeau », reçue en mairie le 19 mars dernier. Monsieur Payen explique que pour l'instant les services n'ont pas transmis le titre exécutoire concernant ce loyer en trésorerie. Monsieur Payen explique aussi que pour l'instant les informations en sa possession ne parle que de suspension, mais que l'annulation des loyers des baux commerciaux pourra être évoquée plus tard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal

- **DECIDE** de suspendre les loyers dus de « Sous Mon Chapeau » durant toute la période de confinement

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Pour**
Mme Goubert : **Pour**

6- VALIDATION DU BUDGET DE LA MAISON DE SANTE

Pour faire suite à la demande de la SHEMA et afin de leur permettre d'engager les dépenses, Monsieur le Maire présente le budget du projet de la maison de santé pluri professionnelle et demande au conseil municipal de le valider. Monsieur Peigné remet en cause le manque de concertation au sein du Conseil Municipal dans le cadre de ce projet.

Nature des dépenses	Coût HT	Coût TTC
<i>Etude et honoraires</i>	200 000€	240 000€
<i>Travaux</i>	1 050 000€	1 260 000€
<i>Frais divers</i>	50 000€	60 000€
TOTAL	1 300 000€	1 560 000€

Nature des recettes potentielles	Coût HT	Coût TTC
<i>DETR</i>		160 000€
<i>Conseil Départemental</i>		157 000€
<i>Aides publiques cofinanceurs</i>		317 000€
<i>FCTVA</i>		255 902€
<i>Autofinancement</i>		987 098€
TOTAL		1 560 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal

- **DECIDE** de valider le budget prévisionnel de la maison de santé pluri professionnelle

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**

M. Chanteloup : **Pour**

M. Bouchard : **Pour**

M. Gaillard : **Pour**

Mme Mazier : **Pour**

Mme Basset : **Pour**

M. Burnouf : **Pour**

Mme Malherbes : **Pour**

M. Peigné : **Abstention pour le vote du budget et par principe, compte tenu du manque de concertation**

Mme Goubert : **Pour**

7- DEVIS DE LA SOCIETE COLAS : PLATEAU SURELEVE RUE DE LA GARE

Le Maire présente au conseil le devis de la société COLAS concernant la création d'un plateau surélevé rue de la gare pour un montant de 13 983.00€ HT. Il précise qu'un devis complémentaire concernant la remise à niveau des tampons est en cours. Madame Mazier demande quand les travaux sont prévus, pour combien de temps et si une déviation sera mise en place. Monsieur Chanteloup répond que le calendrier des travaux n'est pas acté compte tenu des circonstances, que le chantier est de l'ordre de quelques jours, et qu'une déviation PL et VL sera mise en place. Monsieur Burnouf demande la hauteur du plateau. Monsieur Chanteloup répond qu'il sera du même ordre que celui existant devant les usines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal

- **Valide** le devis de l'entreprise COLAS pour un montant de 13 983€ HT

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Pour**
Mme Goubert : **Pour**

8- DEVIS DE L'ENTREPRISE LESOUEF : ENSEIGNE FRONTON DE LA MAIRIE

Le Maire présente au conseil le devis de l'entreprise LESOUEF dans le cadre de la mise en place d'une enseigne « MAIRIE » au-dessus de la porte coulissante, pour un montant de 454.00€ HT. Monsieur Payen explique que la proposition de l'entreprise Lesouef d'aluminium panel blanc avec un lettrage adhésif noir ne serait pas harmonieux sur la façade. Il propose un alu panel gris avec un lettrage blanc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote au scrutin public par appel nominal

- **Valide** le devis de l'entreprise LESOUEF pour un montant de 454 € HT en tenant compte des modifications demandées

Résultats des votes :

M. Payen : **Pour**
M. Chanteloup : **Pour**
M. Bouchard : **Pour**
M. Gaillard : **Pour**
Mme Mazier : **Pour**
Mme Basset : **Pour**
M. Burnouf : **Pour**
Mme Malherbes : **Pour**
M. Peigné : **Pour**
Mme Goubert : **Pour**

9- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Payen donne lecture du courrier de remerciement de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie et traiteurs pour le maintien du marché sur la commune.

Monsieur Payen informe le conseil municipal que Mme Melinda Letemplier a donné naissance à son deuxième enfant courant mars.

Monsieur Payen explique que le projet paysager des deux parterres devant la mairie sont toujours en cours mais que certains matériaux sont difficiles à trouver.

Monsieur Payen fait le point sur l'approvisionnement en masques de protection :

- Une première commande de 50 masques en tissus lavables a été faite pour le personnel communal
- Une deuxième commande groupée par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer de 100 masques jetables est arrivée en mairie. Ils permettront de faire le tampon avec la première commande.
- Concernant la commande du département : cette commande sera prise financièrement en charge à 60% par le département et 40% par les 8 EPCI de la Manche. Lors de la conférence des maires, le Président de GTM a annoncé que la communauté de communes n'allait pas répercuter le coût sur ses communes membres.
- La pharmacie Letourneur souhaiterait en commander pour les proposer à la revente. A ce jour, ils n'ont pas encore l'autorisation de le faire.

Monsieur le Maire fait le compte rendu de la conférence des maires ayant eu lieu le 23 avril à 17h30 en visio conférence. Outre le point sur la commande des masques, il a été évoqué la mise en place d'aides aux entreprises en difficultés sur le territoire de GTM ainsi que l'application « ouvert.granville-terre-mer.fr » qui permet d'accompagner les commerces et producteurs ouverts pendant la période de confinement. Monsieur Payen incite les commerçants de Cérences à s'y inscrire au plus vite.

Monsieur Peigné informe le conseil municipal que le site internet de la commune n'est pas mis à jour particulièrement la mise en ligne des comptes rendus de conseil. Il rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGC) impose l'affichage du compte rendu de la séance du conseil municipal dans un délai d'une semaine (article L2121-25 du CGCT) à la mairie et être mis en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe.

Il est répondu que cela sera rectifié dès que possible.

Monsieur Peigné demande ce qu'il en est du plan de la commune financé par les commerçants et artisans. Certains l'ont alerté car celui-ci contient plusieurs erreurs. Monsieur Bouchard répond que les corrections sont en cours, que celui-ci n'a pas été distribué, que seuls les annonceurs l'ont reçu. Monsieur Payen précise qu'il souhaite que la nouvelle maquette soit validée par les annonceurs avant sa production.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h00
